

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N<sup>o</sup> du recours : W 1/88 - 3.2.2.

Anmeldenummer / Filing No / N<sup>o</sup> de la demande : PCT/FR 86/00249

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N<sup>o</sup> de la publication :

Bezeichnung der Erfindung: Dispositif de verrouillage et mécanisme  
Title of invention: pour serrure ou fermeture telle que porte  
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement : E05B 27/00

**ENTSCHEIDUNG / DECISION**  
vom / of / du 24 octobre 1989

Anmelder / Applicant / Demandeur : Elfandi, Patrice

Patentinhaber / Proprietor of the patent /  
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant :

Stichwort / Headword / Référence : Restitutio in integrum/Elfandi

EPÜ / EPC / CBE Articles 117, 122 de la CBE, 17(3)(a) du PCT ;  
Règles 40.1, 40.2(c) du PCT

Schlagwort / Keyword / Mot clé : "Requête en restitutio in integrum non fondée"

**Leitsatz / Headnote / Sommaire**

Europäisches  
Patentamt

Beschwerdekammern

European Patent  
Office

Boards of Appeal

Office européen  
des brevets

Chambres de recours



N° du recours : W 1/88-3.2.2.

Demande internationale N° PCT/FR 86/00249

**D E C I S I O N**

de la Chambre de recours technique 3.2.2

du 24 octobre 1989

Déposant :           Elfandi, Patrice  
                          42, rue du Four  
                          F - 75006 Paris

Mandataire :

Objet de cette décision : Requête en restitution in integrum dans le délai  
pour formuler une réserve conformément à la  
règle 40.2(c) du PCT

Composition de la Chambre:

Président : G. Szabo

Membres : W. Moser

H. Seidenschwarz

Exposé des faits et conclusions

- I. En date du 6 avril 1987, l'Office européen des brevets, en sa qualité d'Administration chargée de la recherche internationale, a envoyé au Demandeur une invitation à payer des taxes additionnelles, conformément à l'article 17(3)(a) et à la règle 40.1 du PCT. De plus, le Demandeur a été informé par cette invitation que le paiement de ces taxes additionnelles devrait se faire dans un délai de trente jours à compter de la date d'expédition, c'est-à-dire le 6 mai 1987 au plus tard, et que, d'après la règle 40.2(c) du PCT, le paiement de toute taxe additionnelle pouvait être fait sous réserve.
- II. Dans sa lettre du 5 mai 1987, reçue par l'Office européen des brevets le 8 mai 1987, le Demandeur a fait part de son intention de payer ces taxes additionnelles uniquement sous réserve. Cette lettre contenait en outre une déclaration motivée conformément à la règle 40.2(c) du PCT.
- III. Dans sa décision du 2 octobre 1987, la Chambre de recours a rejeté comme irrecevable la réserve formulée par le Demandeur en donnant pour motif que celle-ci était tardive. Par ailleurs, la Chambre de recours y indiquait que l'article 122 de la CBE était applicable en l'espèce.
- IV. Afin de permettre au Demandeur de présenter une requête en restitutio in integrum dans le délai d'un an prescrit dans l'article 122(2) de la CBE, il a déjà été informé du rejet de sa réserve et de la possibilité de présenter une requête en restitution in integrum par lettre du 26 août 1987.
- V. C'est pourquoi, en date du 18 septembre 1987, c'est-à-dire avant que la Chambre de recours n'ait pris sa décision, le Demandeur a présenté une requête en restitutio in integrum

et payé la taxe y relative. Le Demandeur demande le rétablissement de son droit de formuler une réserve dans les délais.

Le Demandeur fait valoir que, outre sa lettre du 5 mai 1987 (cf. paragraphe II supra), une note d'observation (représentant une déclaration motivée conformément à la règle 40.2(c) du PCT) existe qui aurait été jointe à son chèque reçu par la Banque Nationale de Paris (BNP) le 5 mai 1987.

- VI. Par notification du 18 avril 1988, la Chambre de recours a invité le Demandeur à fournir la preuve que la BNP, en date du 5 mai 1987, avait effectivement reçu la note d'observation et que cette dernière avait été jointe au chèque.

Cependant, le Demandeur s'est abstenu de présenter des moyens de preuve (cf. l'article 117 de la CBE) dans le délai imparti de deux mois.

#### Motifs de la décision

1. La requête est conforme aux prescriptions formelles selon l'article 122 de la CBE ; elle est dès lors recevable.
2. Par contre, la requête doit être rejetée quant au fond. En effet, le Demandeur n'a produit aucun moyen de preuve permettant de rendre vraisemblables les faits invoqués, à savoir l'affirmation que la note d'observation était en possession de la BNP en date du 5 mai 1987 et qu'elle a été jointe au chèque. En conséquence, les conditions selon l'article 122(3), première phrase, de la CBE ne sont donc pas remplies en l'espèce.

Dispositif

Pour ces motifs,

il est statué comme suit :

La requête en restitutio in integrum est rejetée.

Le Greffier

Le Président

*S. Fabiani*

*G. Szabo*

S. FABIANI

G. SZABO

26.9.89 / W. Moser  
28.9.89 / Pfeilenschnitz